



Arrêt

**n° 192 183 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 septembre 2006, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 21 novembre 2006, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2007. Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2 Le 29 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3 Le 8 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de changement de statut d'étudiant, faisant valoir sa qualité de travailleur salarié, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) .

1.4 Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 12 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 28.09.2006 et qu'il a été mis le 21.11.2006 en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (en qualité d'étudiant) valable jusqu'au 31.10.2007 et renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 31.10.2014 ;

Considérant que l'intéressé a sollicité un changement de statut sur base d'une carte professionnelle valable du 17.04.2014 au 31.10.2015 ;

Considérant que ladite carte professionnelle indique que "L'activité professionnelle est accessoire aux études et la validité de la carte professionnelle est limitée à la durée des études" ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas avoir obtenu une carte professionnelle non limitée à la durée de ses études ;

Considérant qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi » et qui, à l'instar de l'article 8 de la C.E.D.H., n'est pas absolu, non plus ;

Considérant que l'intéressé déclare ne plus avoir aucune famille proche dans son pays d'origine sans appuyer son assertion par un quelconque élément probant ;

Considérant que l'intéressé ne peut plus se prévaloir de la qualité d'étudiant depuis le 01.11.2014 (date d'expiration du dernier certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire - carte A - qui lui a été délivré dans le cadre de ses études en Belgique ;

La demande d'autorisation de séjour (changement de statut) de l'intéressé est rejetée.»

1.5 Le 22 octobre 2015, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de « à charge ou faisant partie du ménage » de son frère belge. Le 12 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 189 057.

1.6 Le 22 avril 2016, le requérant introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de « à charge ou faisant partie du ménage » de son frère belge. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son égard. Le dossier administratif ne permet pas de préciser si cette décision a été notifiée au requérant.

1.7 Le 30 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n° 187 661, rejeté le recours dirigé à l'encontre de la décision visée au point 1.2 du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir.

2.2 Elle fait valoir qu'« [a]ttendu que l'Office des Etrangers n'a pas motivé sa décision de décerner un rejet d'une demande d'autorisation de séjour, autrement que par l'énoncé de deux articles. Que cette décision n'est pas adaptée aux faits de la cause, d'autant plus que [le requérant] a l'ensemble de sa famille qui est en situation régulière en Belgique. Que cela est connu de l'administration. Que la motivation ne permet pas de comprendre pourquoi l'Office des Etrangers a pris une telle décision. Que la décision a donc été prise en violation du principe de motivation formelle des actes administratifs. Que, par conséquent, l'Office des Etrangers n'a pas adéquatement motivé sa décision au vu de ce qui précède, tant par rapport à la situation [du requérant] que par rapport à la décision elle-même. Attendu que l'Office des Etrangers estime qu'un retour temporaire n'est en rien impossible. Que, cependant, [le requérant] vit en Belgique depuis 8 ans, sa mère et tous ses frères et sœurs sont établis en Belgique. Il est le fondateur, actionnaire principale et gérant de la s.p.r.l. [O.] plus, il est affilié à une caisse de sécurité sociale et est en ordre de cotisations. Que de devoir quitter la Belgique, même temporairement, serait une atteinte au respect de sa vie privée. [...] On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui serait compromise [sic] par la présence en Belgique [du requérant] qui travaille et y vit depuis 8 ans avec toute sa famille. Que, par conséquent, l'Office des Etrangers n'a pas adéquatement motivé sa décision au vu de ce qui précède, étant donné que [le requérant] a une vie privée et familiale en Belgique. Que cela entraîne une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH, puisque ce serait priver [le requérant] de sa vie privée et familiale. Que l'ingérence de l'autorité publique n'est pas proportionnelle au regard de la situation [du requérant]. Que, de plus, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose notamment que : « § 1^{er}. L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption, et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre,

peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe.

§ 2. Pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour limité à l'étranger, l'administration communale procède à l'inscription de celui-ci au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription à ce registre, ou, lorsque l'étranger détient déjà un tel certificat, l'informe de la décision.

Dans le cas contraire, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 40. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

[...] »

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « [...] *l'intéressé a sollicité un changement de statut sur base d'une carte professionnelle valable du 17.04.2014 au 31.10.2015 ; Considérant que ladite carte professionnelle indique que "L'activité professionnelle est accessoire aux études et la validité de la carte professionnelle est limitée à la durée des études"* ; *Considérant que l'intéressé ne démontre pas avoir obtenu une carte professionnelle non limitée à la durée de ses études [...]* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prétendre que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée « autrement que par l'énoncé de deux articles », *quod non* à la simple lecture de la décision attaquée, et à prétendre que « cette décision n'est pas adaptée aux faits de la cause », sans expliquer plus avant cette affirmation qui revêt dès lors un caractère péremptoire, et ce sans même contester le motif fondant ladite décision relatif à l'absence de carte professionnelle valable.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « la motivation ne permet pas de comprendre pourquoi l'Office des Etrangers a pris une telle décision ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

La décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT